

2025-01-22/AD- proposition FO pour NAO Prod & Transfo 2025

Paris, le 22 janvier 2025

Monsieur le Président de la Commission Sociale de l'UNIDIS, Madame la Déléguée Générale de l'UNIDIS,

Par la présente, veuillez trouver les demandes de la Fédération FO Construction secteur Papier Carton, pour les NAO 2025 de la Branche Production & Transformation des Papiers Cartons.

Comme cela a été évoqué maintes fois depuis 9 ans, lors des travaux de regroupement des 4 Conventions Collectives, nous portons des revendications sur des dispositions conventionnelles qui restent à ajuster entre les différentes catégories socioprofessionnelles, ou qui n'ont plus de sens aujourd'hui et que nous estimons juste d'adapter plus équitablement, mais aussi pour faire valoir une forte attractivité de rejoindre l'IPC.

Nos demandes salariales FO 2025 sont proposées sur les bases des réflexions économiques et sociales suivantes :

- **Le SMIC au 1^{er} novembre 2024 = 1801,80 € - soit une évolution de +2% par rapport à notre dernier accord de Branche du 11 avril 2024 avec application le 1^{er} mai 2024.**
- **D'une inflation à fin 2024 de +1,3%.**
- **D'une inflation moyenne en 2024 (chiffre INSEE paru le 15 janvier 2025) de +2%.**
- **De la prévision d'inflation 2025 de + 2%.**
- **De l'attractivité de notre Branche qui doit recruter plus de 12 000 salariés dans les 4 années à venir.**

SMMC = Salaires Minima Mensuels Conventionnels et Primes diverses Conventionnelles :

Nous demandons une revalorisation de +5,3 % sur des SMMC des OETAM et des I.C. et de toutes les Primes diverses conventionnelles.

Primes diverses conventionnelle à minima - améliorable par accord d'entreprise	Valeur depuis l'accord du 26 janv 2023 appliquée le 1er février 2023	Valeur de l'AG 2023	Demande FO au 1er mai 2024	Valeur de l'AG demandée par FO au 1er mai 2024	Proposition finale patronale de l'UNIDIS au 1er mai 2024	Valeur de l'AG en % pour 2024	Demande FO au 1er jan 2025	Valeur de l'AG demandée par FO au 1er jan 2025	Proposition finale patronale de l'UNIDIS au 1er jan 2025	Valeur de l'AG en % pour 2025
Panier de nuit - minima de Branche	5,91 €	3,71%	6,32 €	7,00%	6,10 €	3,20%	6,42 €	5,30%	
Nouveau Panier de jour créé le 19/10/2023 et applicable depuis le 1er mars 2024 - minima de Branche	2,50 €	entrée en application le 1er mars 2024	identique au Panier de NUIT		Mise en place le 1er mars 2024 donc à voir en 2025		identique au Panier de NUIT		
Base de calcul de l'avantage pécuniaire de nuit (point 100 nuit)	712,49 €	3,71%	762,36 €	7,00%	735,29 €	3,20%	774,26 €	5,30%	
Point 100 Ancienneté mini Branche (valeur gelée depuis le 1er mai 2022)	604€ ou 600€ pour les entreprises non affiliées à l'UNIDIS	0,00%	646,00 €	7,00%	610,00 €	1,00%	642,33 €	5,30%	
Astreinte par semaine - Minima de Branche	123,93 €	3,71%	132,61 €	7,00%	127,90 €	3,20%	134,67 €	5,30%	
Astreinte par jour - Minima de Branche	17,73 €	3,71%	18,97 €	7,00%	18,30 €	3,20%	19,27 €	5,30%	
Astreinte par jour majoration en cas de jour férié	17,73 €	3,71%	18,97 €	7,00%	18,30 €	3,20%	19,27 €	5,30%	

- Pour le nouveau Panier de jour nous demandons qu'il soit aussi versé aux salariés de jour mangeant en réfectoire qui ne bénéficient d'aucune participation employeur et/ou chèques déjeuner. Ainsi que les salariés postés ne mangeant à une cantine avant ou après leurs factions du matin quand elle existe sur site.



FO Construction			SMMC 2023 Salaire Mensuel Minima Conventionnel en vigueur depuis 1er février 2023 et l'accord du 26 janvier 2023 signé par : Cgt, Cfdt et FO				Augmentation proposée par FO au 1er mai 2024 sur la base du SMIC 1767 € depuis le 1er jan 24 et l'inflation de +3,7% fin 2023 - et l'inflation moyenne de +4,9%			Proposition patronale UNIDIS des SMMC 2024 au 1er mai 2024 signée par Cgt & Cfdt			Augmentation proposée par FO au 1er janvier 2025 sur la base du SMIC 1802 €		
Coefficients minima de la grille conventionnelle			AG 2023 depuis le 1er février = SMMC 2022 +115 €	Valeur de l'AG en % au 1er février 2023	En vigueur depuis le 1er fév 2023 avec 4 coeffs sous le SMIC légal depuis le 1er janv 2024	Demande FO au 1er mai 2024	Gain mensuel demandé par FO au 1er mai 2024	SMMC demandé par FO au 1er mai 2024	SMMC au 1er mai 2024	Valeur de l'AG en % pour 2024	Gain mensuel	Demande FO au 1er jan 2025	Gain mensuel demandé par FO au 1er jan 2025	SMMC demandé par FO au 1er jan 2025	
Niveau I	échelon 1	125	1619 +115	7,10%	1 734 €	7,00%	121 €	1 855 €	1 789 €	3,20%	55 €	5,30%	95 €	1 884 €	
	échelon 2	130	1625 +115	7,08%	1 740 €	7,00%	122 €	1 862 €	1 796 €	3,20%	56 €	5,30%	95 €	1 891 €	
	échelon 3	135	1631+ 115	7,05%	1 746 €	7,00%	122 €	1 868 €	1 802 €	3,20%	56 €	5,30%	95 €	1 897 €	
Niveau II	échelon 1	140	1647 +115	6,98%	1 762 €	7,00%	123 €	1 885 €	1 818 €	3,20%	56 €	5,30%	96 €	1 915 €	
	échelon 2	150	1667 +115	6,90%	1 782 €	7,00%	125 €	1 907 €	1 839 €	3,20%	57 €	5,30%	97 €	1 936 €	
	échelon 3	160	1694 +115	6,79%	1 809 €	7,00%	127 €	1 936 €	1 867 €	3,20%	58 €	5,30%	99 €	1 966 €	
Niveau III	échelon 1	170	1727 +115	6,66%	1 842 €	7,00%	129 €	1 971 €	1 897 €	3,00%	55 €	5,30%	101 €	1 998 €	
	échelon 2	185	1761 +115	6,53%	1 876 €	7,00%	131 €	2 007 €	1 932 €	3,00%	56 €	5,30%	102 €	2 035 €	
	échelon 3	195	1796 +115	6,40%	1 911 €	7,00%	134 €	2 045 €	1 968 €	3,00%	57 €	5,30%	104 €	2 073 €	
Niveau IV	échelon 1	215	1947 +115	5,91%	2 062 €	7,00%	144 €	2 206 €	2 114 €	2,50%	52 €	5,30%	112 €	2 226 €	
	échelon 2	235	2100 +115	5,48%	2 215 €	7,00%	155 €	2 370 €	2 270 €	2,50%	55 €	5,30%	120 €	2 391 €	
	échelon 3	260	1268 +115	5,07%	2 383 €	7,00%	167 €	2 550 €	2 443 €	2,50%	60 €	5,30%	129 €	2 572 €	
Niveau V	échelon 1	285	2462 +115	4,67%	2 577 €	7,00%	180 €	2 757 €	2 641 €	2,50%	64 €	5,30%	140 €	2 781 €	
	échelon 2	315	2704 +115	4,25%	2 819 €	7,00%	197 €	3 016 €	2 889 €	2,50%	70 €	5,30%	153 €	3 043 €	
	échelon 3	350	2984 +115	3,85	3 095 €	7,00%	217 €	3 312 €	3 172 €	2,50%	77 €	5,30%	168 €	3 341 €	
SMIC janvier 2022 = 1 603,12 €			Salaire annuel garanti 2024 dans l'accord NAO 2024 : 22 112 € soit 1842 €/mois au minimum												
SMIC mai 2022 = 1 645,58 €															
SMIC aout 2022 = 1 678,95 €															
SMIC janvier 2023 = 1 709,28 €															
SMIC mai 2023 = 1 747,20 €															
SMIC janvier 2024 = 1 766,92 €															
SMIC novem 2024 = 1 801,80 €			+34,88 € depuis janvier 2024 et +92,52 € depuis janvier 2023 et +198,68 € depuis janvier 2022												

Majoration des Dimanches, des jours Fériés et des Nuits :

Article 48 de la CCN :

- Majoration des Dimanches et Jours Fériés : passage de 50 à 100 %.
- Majoration des Heures de Nuit : passage de 17 à 25 %.

Revendication au sujet de la Prime d'Ancienneté conventionnelle et pour l'ATTRACTIVITE de la Branche :

Afin de mettre en place enfin une réelle attractivité dans notre Branche pour les très nombreuses embauches non pourvues et à venir, nous demandons :

- Article 41 de la CCN : nous demandons que le calcul de cette Prime soit fait sur le salaire réel du salarié et non sur le salaire conventionnel.
- Nous demandons que le calcul de l'ancienneté soit majoré tous les ans à la date d'entrée du salarié, et non pas tous les 3 ans comme actuellement.
- Nous demandons que cette prime soit calculée au-delà de 15 ans de « fidélité » à son entreprise, jusqu'à 20 ans d'ancienneté (donc un passage de 15 à 20%). Ceci pourrait être aménagé sur plusieurs années de mise en application.

Prime de Factions :

- Afin de mettre là aussi en place enfin une réelle attractivité dans notre Branche pour le travail posté, là aussi avec les nombreuses embauches non pourvues et à venir (12 000 recrutements d'ici à 2028), nous demandons la création d'une prime de Factions à débattre.

Journée de Solidarité :

- Prise en charge de la journée de solidarité par les employeurs sans suppression d'un congé ou d'un RTT ou de 7h de travail de plus, puisque cela se pratique déjà dans un grand nombre d'entreprises de la Branche, et que la plupart de nos usines « tournent » sur cette date du Lundi de Pentecôte.

Création d'un 13^{ème} mois et d'une Prime de Vacances Conventiionnels :

- La dernière étude de Branche sur les Classifications et les Salaires fait état de 80 % des salariés touchant un 13^{ème} mois et 57 % percevant une Prime de Vacances (page 43 de l'étude), nous demandons donc leurs créations dans notre CCN.
- Ces mises en place pourraient évidemment être aménagées sur plusieurs années, afin de faciliter les TPE, les ETI et les petites Branches de l'UNIDIS.

Congés Conventiionnels :

- Article 40 de la CCN : nous demandons avec les carrières qui s'allongent et la fatigue du travail posté et comme cela est d'usage dans de nombreuses entreprises de notre branche, d'avoir la possibilité de choisir conventionnellement (article 40.3 de la CCN) entre :
 - ou l'octroi des journées des congés exceptionnels ancienneté (2, 4 ou 6 jours) à prendre.
 - ou l'octroi des appointements (équivalent à 2, 4 ou 6 jours de salaires) à payer.
- Article 65 de la CCN : attribution de la journée supplémentaire de Congé Conventiionnels des A.M. à toutes les autres catégories de salariés O.E. et I.C., afin de mettre fin à cette discrimination.

- Article 65 de la CCN : nous demandons l'harmonisation des attributions des jours d'ancienneté (= appointements conventionnels) entre les différentes catégories socioprofessionnelles O.E.T. & A.M., qui sont octroyés à partir de 17 ans d'ancienneté pour certains, et de 20 ans pour d'autres.
- Article 70 de la CCN : nous demandons l'amélioration des journées de Congé Familiaux conventionnels :
 - en cas de déménagement.
 - en cas de décès d'un grand Parent.
- Article 75 de la CCN : nous demandons l'attribution d'un congé rémunéré de 2 jours par an et par enfant malade jusque 14 ans et pour tous les salariés : homme ou femme.

Emploi des Seniors – aménagement des fins de carrière :

- Depuis le passage de la retraite à 64 ans à partir de la classe 1964, conduisant à une forte usure et fatigue des salariés (notamment les postés en 2x8, 3x8, 4x8, 5x8 ou équipe de suppléance) finissant fréquemment les fins de carrière en longue maladie et/ou en inaptitude ; nous demandons la négociation d'un **Accord Seniors d'aménagement et ou congé de fin de carrière, et la création d'un dispositif capitalisables sur un CET** (Compte Epargne Temps) de Branche ou tout autre dispositif innovant à imaginer et coconstruire ensemble.

Prévoyance conventionnelle :

- Relance de la procédure ou de Labélisation ou d'Appel d'offre de Branche (comme celui des Frais de santé en 2022) pour améliorer la mutualisation de nos garanties conventionnelles de Prévoyance (versement d'un capital décès et d'incapacité totale de travail, maintien de salaire en longue maladie en complément des IJSS, rente éducation pour les enfants).

Accord relatif à la Prévoyance et au maintien du salaire en cas de maladie et Accident du Travail :

- Article 3.1 de l'Accord en annexe de la CCN : nous demandons d'améliorer cet accord (inclus dans la partie annexe de la nouvelle CCN du 29/1/2021) pour prévoir la subrogation du salaire entre l'employeur et la Sécurité Sociale.
- Article 3.2 : nous demandons la suppression totale du délai de carence.

Chômage partiel :

- Nous demandons avec l'arrêt depuis 2023 des exonérations de cotisations sociale, un accord de Branche sur l'indemnisation du chômage partiel (activité partielle) afin de maintenir le salaire à 100 % soit 85% du brut.

Télétravail :

- Nous demandons la négociation d'un accord complet et d'une charte de bonne pratique pour stopper les très nombreuses dérives constatées et qui perdurent encore en ce mois de janvier. Il faut absolument encadrer et réguler cette nouvelle façon de travailler, contrôler et limiter les horaires, mieux différencier vie personnelle et vie professionnelle, indemniser les couts que ça représente de rester chez soi et d'y travailler y compris avec des outils personnels des salariés (chauffage, PC, imprimante, box internet, électricité, etc.).
- Nous demandons conventionnellement une aide financière de 25 €/mois pour les salariés exerçant du télétravail.

Primes de Transports – Mobilités :

- Création d'un Forfait mobilité durable conventionnel : valeur de base à négocier.

Rappel légal : afin de promouvoir des moyens de transport plus écologiques, le forfait mobilités durables permet aux employeurs qui le souhaitent d'attribuer une indemnité exonérée de cotisations à leurs salariés qui utilisent des modes de transport pour leurs trajets domicile-travail. Ce forfait est entré en vigueur le 10 mai 2020.

Le forfait est exonéré d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales dans la limite de :

- 700 € par personne et par an (dont 400 € au maximum de frais de carburant) ;
- 800 € par personne et par an en cas de cumul du forfait mobilités durables et de la prise en charge par l'employeur de l'abonnement de transport en commun pour les salariés du privé.

- Prise en charge des frais d'abonnement d'un transport en commun à hauteur de 75%.

Rappel : la législation prévoit que l'employeur peut abonder de +25% (soit 50% légal +25 = 75%).

- Création d'une prime de covoiturage conventionnelle : valeur de base à négocier.

Rappel : il y a depuis 2023 une prime légale de 100 € que les employeurs peuvent doubler.

- Création d'une Prime de transport conventionnelle : valeur de base à négocier.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Madame la Déléguée Générale de l'UNIDIS, nos sincères salutations.

*La Fédération FO Construction
Secteur Papier Carton*